

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 16 décembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

8

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi seize décembre, à dix-huit heures cinquante minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – MM et Mme Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes et MM Véronique DAVID, Catherine INGRES, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : MM Olivier COTTRAY, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE et Mme Justine PERRAUT

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

26 JAN. 2026

COURRIER ARRIVÉ

103/2025

Objet : Approbation des modalités de facturation pour le remboursement des charges de chauffage pour les occupants de la mairie pour l'année 2025

La commune refacture chaque année, les charges de chauffage de la mairie à l'association « En passant par la montagne (EPPM) » et au Syndicat National des Guides de Montagne (SNGM), selon les conditions mentionnées dans les conventions d'occupations des locaux qui leur sont mis à disposition.

Avec le raccordement de l'église Saint-Loup au réseau de chaleur de la mairie alimenté par une chaufferie bois énergie (granulés) en 2025, il faut tenir compte de cet élément dans la répartition des charges.

Aucun sous-compteur de calorie n'ayant été posé à ce jour, il est difficile d'estimer le montant correspondant à la consommation de cet édifice.

Par ailleurs, les superficies occupées par les deux entités ont été modifiées depuis le 1^{er} juillet 2024, l'association EPPM et le SNGM partagent désormais la salle de réunion côté sud.

Monsieur le Maire propose de refacturer le coût du chauffage 2025 aux deux entités selon deux modes de calculs :

- ♦ en conservant les mêmes montants qu'en 2024, soit 522,17 € pour l'association EPPM et 383,65 € pour le SNGM,
- ♦ en prenant en compte le montant des factures de granulés de bois payées en 2025 par la commune, et en appliquant une remise de 10 % sur le calcul habituel, soit 593,09 € diminués à 533,78 € pour l'association EPPM et 432,53 € diminués à 389,28 € pour le SNGM.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur le montant de la refacturation des charges de chauffage pour ces deux entités, soit reprendre le montant facturé en 2024, soit appliquer une remise de 10 % sur le calcul des montants pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE la seconde proposition, à savoir l'application d'une remise de 10 % sur le calcul des montants de l'année 2025 pour le remboursement des charges de chauffage par les occupants de la mairie,
- FIXE le montant des charges de chauffage à 533,78 euros pour l'association « En Passant Par la Montagne » et 389,28 euros pour le Syndicat National des Guides de Montagne pour l'année 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 31/12/2025 et de sa publication le 31/12/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.